

navire et la cargaison seront confisqués, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la loi.

ART. 7. Tout bâtiment qui aura débarqué, en fraude, les liquides prohibés désignés à l'article 4, sera passible d'une amende de mille à cinq mille francs. A défaut de paiement, la cargaison et le navire serviront de gage.

ART. 8. Les capitaines ne pourront vendre aucune liqueur enivrante, telle que vin, bière, etc., qu'aux personnes munies d'une autorisation du chef, visée par le maître de port. Toute contravention sera punie de cent à mille francs d'amende, selon la quantité des liquides vendus. Toute embarcation trouvée faisant la fraude ou la contrebande sera confisquée avec tout ce qu'elle contient.

ART. 9. Le capitaine sera responsable de tout commerce défendu fait à bord, par quelque personne que ce soit, et signera une déclaration ainsi conçue : « Je soussigné déclare avoir été averti que la vente des armes et munitions de guerre, aussi bien que celle des liqueurs alcooliques, est prohibée dans les Iles de la Société, et que l'on m'a notifié les pénalités que fait encourir la violation de cette défense. »

ART. 10. Le capitaine déclarera le nombre d'hommes embarqués à son bord et celui de ses passagers ; il ne pourra débarquer personne à Moorea sous aucun prétexte. Tout individu trouvé à terre, sans autorisation, sera considéré comme déserteur ou vagabond, et, dans ce dernier cas, passible des peines prévues par les arrêtés qui règlent la matière et retenu en prison jusqu'à ce qu'il puisse être envoyé à Papeete. Le capitaine restera responsable des contraventions de ses matelots et passagers.

ART. 11. Les capitaines devront rendre compte au maître de port, dans les vingt-quatre heures, de la désertion ou l'absence des personnes embarquées à leur bord, sous peine de deux à cinq cents francs d'amende.

Ils paieront huit piastres pour frais d'arrestation de chaque déserteur, deux piastres pour frais d'emprisonnement et un réal par jour pour frais de nourriture.

ART. 12. Nulle embarcation ne pourra circuler après huit heures et avant quatre heures du matin ; les hommes trouvés pendant cet intervalle seront arrêtés, et ne pourront être rendus à leur bord qu'après avoir payé deux piastres de frais d'arrestation et un réal par jour pour frais de nourriture.

ART. 13. Tout bâtiment qui jettera son lest dans la rade sera puni d'une amende de cinq mille francs ; en récidive, il sera confisqué. Toute négligence dans le lestage ou délestage sera punie d'une amende de trente à cinquante francs.